

Art. 3. Il est interdit de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs caisses ou autres colis réunis de quelque façon que ce soit.

Art. 4. Il sera, par les bureaux des Contributions, délivré récépissé des manifestes ou déclarations précités, sur leur remise et leur affirmation signées par les déclarants.

Art. 5. Les embarquements de marchandises ne pourront avoir lieu que de six à dix heures du matin et de midi à cinq heures du soir, ceux faits en dehors de ces heures devront être autorisés par le Service des Contributions.

Art. 6. Les agents dudit service auront le droit de vérifier l'exactitude des déclarations qui leur seront faites.

Art. 7. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie de 1 à 15 fr. d'amende.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, *Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONTEL.

N° 581. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil Général qui institue un impôt dit des routes.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43, n° 5 et 44, combinés du décret de même date institutif du Conseil Général ;

Vu la délibération de cette assemblée, en date du 4^{er} décembre 1897 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération